



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-684

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## **ARS /**

R32-2024-12-12-00001 - Arrêté DOS-ASNP-TS-2024-76 portant modification de l'arrêté DOS-ASNP-TS-2024-19 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise. (5 pages) Page 4

## **Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France /**

R32-2024-12-11-00010 - DSS MLAPAGE ACTION COEUR DE VILLE SIN LE NOBLE 11122024 (1 page) Page 10

## **Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /**

R32-2024-12-11-00011 - Arrêté n°214 /2024 en date du 11 décembre 2024 - Rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) secteur Seine-Maritime » (4 pages) Page 12

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /**

R32-2024-12-12-00002 - Décision DREETS Hauts-de-France n°2024-T-Affectations 62-07 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires DDETS Pas de Calais (12 pages) Page 17

## **DRAAF / Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD)**

R32-2024-12-27-00003 - Arrêté portant reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental - Agry'hydro Montlognon (2 pages) Page 30

R32-2024-12-27-00004 - Arrêté portant reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental - SysRIV (2 pages) Page 33

## **DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2024-12-27-00002 - Arrêté portant reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental - Agri Chanvre 60 (2 pages) Page 36

R32-2024-12-27-00005 - Arrêté portant reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental - Association Morancy (2 pages) Page 39

R32-2024-12-27-00006 - Arrêté portant reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental - Explor' plateau Picard (2 pages) Page 42

R32-2024-12-27-00001 - Arrêté portant reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental - société Coopérative agricole UNEAL (2 pages)	Page 45
R32-2024-12-12-00005 - Arrêté préfectoral modificatif portant sur la labellisation du centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme au titre de l'année 2025?? (3 pages)	Page 48
R32-2024-12-12-00006 - Arrêté préfectoral modificatif portant sur la labellisation du point accueil installation et transmission (PAIT) des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, au titre de l'année 2025?? (2 pages)	Page 52
R32-2024-12-12-00007 - Arrêté préfectoral portant sur la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en oeuvre du stage 21 heures pour le département de l'Aisne au titre de l'année 2025 (2 pages)	Page 55
R32-2024-12-12-00009 - Arrêté préfectoral portant sur la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en oeuvre du stage 21 heures pour le département de l'Oise au titre de l'année 2025 (2 pages)	Page 58
R32-2024-12-12-00004 - Arrêté préfectoral portant sur la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en oeuvre du stage 21 heures pour le département de la Somme au titre de l'année 2025 (2 pages)	Page 61
R32-2024-12-12-00008 - Arrêté préfectoral portant sur la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en oeuvre du stage 21 heures pour le département du Nord au titre de l'année 2025 (2 pages)	Page 64
R32-2024-12-12-00003 - Arrêté préfectoral portant sur la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en oeuvre du stage 21 heures pour le département du Pas-de-Calais au titre de l'année 2025 (2 pages)	Page 67
R32-2024-12-11-00008 - Controle des structures - Autorisation d exploiter - GAEC DU FOND DU VAL (11 pages)	Page 70
R32-2024-12-11-00009 - Controle des structures - Autorisation d exploiter - PINGEOT GUILLAUME (4 pages)	Page 82
R32-2024-12-11-00007 - Controle des structures - Rescrit - EARL CANAPLE (2 pages)	Page 87
R32-2024-12-11-00003 - Controle des structures - Rescrit - EARL DE LA VIGNE (2 pages)	Page 90
R32-2024-12-11-00004 - Controle des structures - Rescrit - EBERSBACH Simon (2 pages)	Page 93
R32-2024-12-11-00005 - Controle des structures - Rescrit - SCEA DU BAS D'ESMERY (2 pages)	Page 96
R32-2024-12-11-00006 - Controle des structures - Rescrit - SCEA LA VALLEE D'AIX (2 pages)	Page 99

ARS

R32-2024-12-12-00001

Arrêté DOS-ASNP-TS-2024-76 portant modification de l'arrêté DOS-ASNP-TS-2024-19 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise.

**ARRÊTÉ n° DOS-ASNP-TS-2024-76 PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARRETE N°DOS-ASNP-TS-2024-19 PORTANT COMPOSITION  
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE,  
DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'OISE**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

**ET**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant M. Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDA-2024-19 du 4 juin 2024, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que

membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise ;

Considérant la désignation du Dr Aurélie DELOBEL par ses pairs pour représenter les médecins d'exercice libéral au sous-comité des transports sanitaires, lors du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise du 6 juin 2024 ;

### ARRETEMENT CONJOINTEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** – Le d) du 3- de l'article 1 de l'arrêté n° DOS-SDA-2024-19 du 4 juin 2024, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais, est modifié comme suit (modification en italique et grisée) :

#### 3 – MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

- d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

**SAMU Urgences de France :**

- M. le Dr Jérôme FOURNEL, titulaire,
- M. le Dr Alain MAWIK, suppléant ;

**Association des médecins urgentistes de France (A.M.U.F.) :**

- pas de représentant dans le département.

**Article 2** – Le Dr Aurélie DELOBEL participe au sous-comité des transports sanitaires issu du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise.

**Article 2** – L'article 2 de l'arrêté n° DOS-SDA-2024-19 du 4 juin 2024 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise est modifié comme suit :

L'annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise.

L'annexe 2 du présent arrêté liste les membres du sous-comité des transports sanitaires issu du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise, tel qu'il est établi dans le présent arrêté.

Le reste sans changement.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

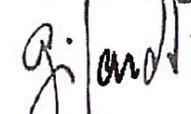
**Article 4** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Oise et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France et à celui de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

12 DEC. 2024

Le préfet de l'Oise,

Le Directeur général



Hugo GILARDI

**l'arrêté n°DOS-ASNP-TS-2024-76**

**Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise**

<b>Composition nominative du CODAMUPS-TS de l'Oise</b>		
	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>1° Représentants des collectivités territoriales</b>		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Madame Jean DESESSART	Représentant désigné : <b>M. Luc CHAPOTON</b>
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires de l'Oise	Mme Nicole CORDIER	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	M. Laurent LEFEVRE	
<b>2° Partenaires de l'aide médicale urgente</b>		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Thierry RAMAHERISON	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Docteur Quentin METTÉ	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Patrick DENIEL	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Monsieur Eric de VALROGER	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur général Luc CORACK	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Docteur Murielle SIMON-FOLGOAS	
	Lieutenant-Colonel Vincent FOLGOAS	
<b>3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Philippe VERON	Docteur Thierry BAUMIER
b) Union Régionale des professionnels de santé	Docteur Xavier LAMBERTYN	en cours de désignation
	Docteur Aurélie DELOBEL	en cours de désignation

représentant les médecins	Docteur Loïc BARBIER	en cours de désignation
	en cours de désignation	en cours de désignation
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Louis CHEVENOT	Monsieur Frédéric FOURMI
d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU-Urgences de France : <b>Docteur Jérôme FOURNEL</b>	<b>Docteur Alain MAWIK</b>
	AMUF : pas de représentant dans le département	-
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : en cours de désignation	en cours de désignation
f) Un représentant des associations de permanence des soins	AMGRS 60 : Docteur David COQUEEL	Docteur Maxence LEFEBVRE-DERIEUX
	ADOPS 60 : Docteur Christian CRETEY	Docteur Anne FURHER
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Laura LAMYNE	M. Mustapha LARABA
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Vincent VESSELLE	Monsieur Alexandre POISSON
	FEHAP : Mme Kahina ATTIRIS	Mme Ilda FERREIRA
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Joffrey PLOMION	en cours de désignation
	CNSA : Monsieur Pascal LOTTIN	en cours de désignation
	CNSA : Monsieur Frédéric WALLET	en cours de désignation
	CNSA : M. Pierre-Yves VANSTAVEL	en cours de désignation
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Frédéric CHERY	Monsieur Simon DEMARRE
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Madame Céline ACCARD	Monsieur Christophe BLIN
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Jean-Marc FACQ	en cours de désignation
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Madame Cécile LEFEUVRE	M. Guillaume CARON
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Bernard TRIOLET	Dr Marié-Clotilde PREVOST
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Anne REMY-LADAM	Docteur Jean-François COPPI
<b>4 ° Un représentant des associations d'usagers</b>		
	Monsieur Michel LEROY	Mme Marie-Pierre BERGERET



**PRÉFET  
DE L'OISE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*



**Annexe 2 de l'arrêté n° DOS-ASNP-TS-2024-76  
Composition nominative du sous-comité des transports sanitaires  
issu du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise**

<b>Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires de l'Oise</b>		
<b>Membres du CODAMUPS-TS participant au SCTS</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Deux représentants des collectivités territoriales désignés par leurs pairs au sein du CODAMUPS-TS	Mme Nicole CORDIER	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	M. Laurent LEFEVRE	
Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Thierry RAMAHERISON	Pas de désignation de suppléants (cf. article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Patrick DENIEL	
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur général Luc CORACK	
Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Murielle SIMON-FOLGOAS	
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Vincent FOLGOAS	
Un médecin d'exercice libéral désigné par ses pairs au sein du CODAMUPS-TS	<del>Docteur Aurélie DELOBEL</del>	
Les quatre représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Madame Joffrey PLOMION	en cours de désignation
	CNSA : Monsieur Pascal LOTTIN	en cours de désignation
	CNSA : Monsieur Frédéric WALLET	en cours de désignation
	CNSA : M. Pierre-Yves VANSTAVEL	en cours de désignation
Le représentant de l'ATSU	Monsieur Frédéric CHERY	Monsieur Sébastien CARON

Chambre de Commerce et d'Industrie  
Hauts-de-France

R32-2024-12-11-00010

DSS MLAPAGE ACTION COEUR DE VILLE SIN LE  
NOBLE 11122024

## DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 2.2.8,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 27 juin 2024, portant sur la délégation de compétences au Président,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Madame Murielle LAPAGE, membre du bureau et Présidente de la Commission Territoriale du Douaisis au sein de la CCI Grand Lille, à l'effet de signer la convention cadre pluriannuelle action Cœur de Ville – opération de revitalisation du territoire de Sin Le Noble.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 11 décembre 2024

**Philippe HOURDAIN**  
Président



Direction interrégionale de la mer Manche Est -  
Mer du Nord

R32-2024-12-11-00011

Arrêté n°214 /2024 en date du 11 décembre 2024  
- Rendant obligatoire l'avenant n°2 à la  
délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité  
Régional des Pêches Maritimes et des Élevages  
Marins de Normandie relative aux conditions  
d'exploitation du gisement « bande côtière  
coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) secteur  
Seine-Maritime »



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 11 décembre 2024

### **ARRÊTÉ n°214/2024**

**Rendant obligatoire l'avenant n°4 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par mail le 10 décembre 2024;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'avenant n°4 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime », annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

### **Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes  
**Elsa Paffoni**  
Chef du service de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes

### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

## **Avenant n°4 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime »**

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 validant la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Considérant le résultat de la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du 6 au 9 décembre 2024 (quorum atteint avec 9 voix comptabilisées dont 6 voix favorables, 3 abstentions) ;

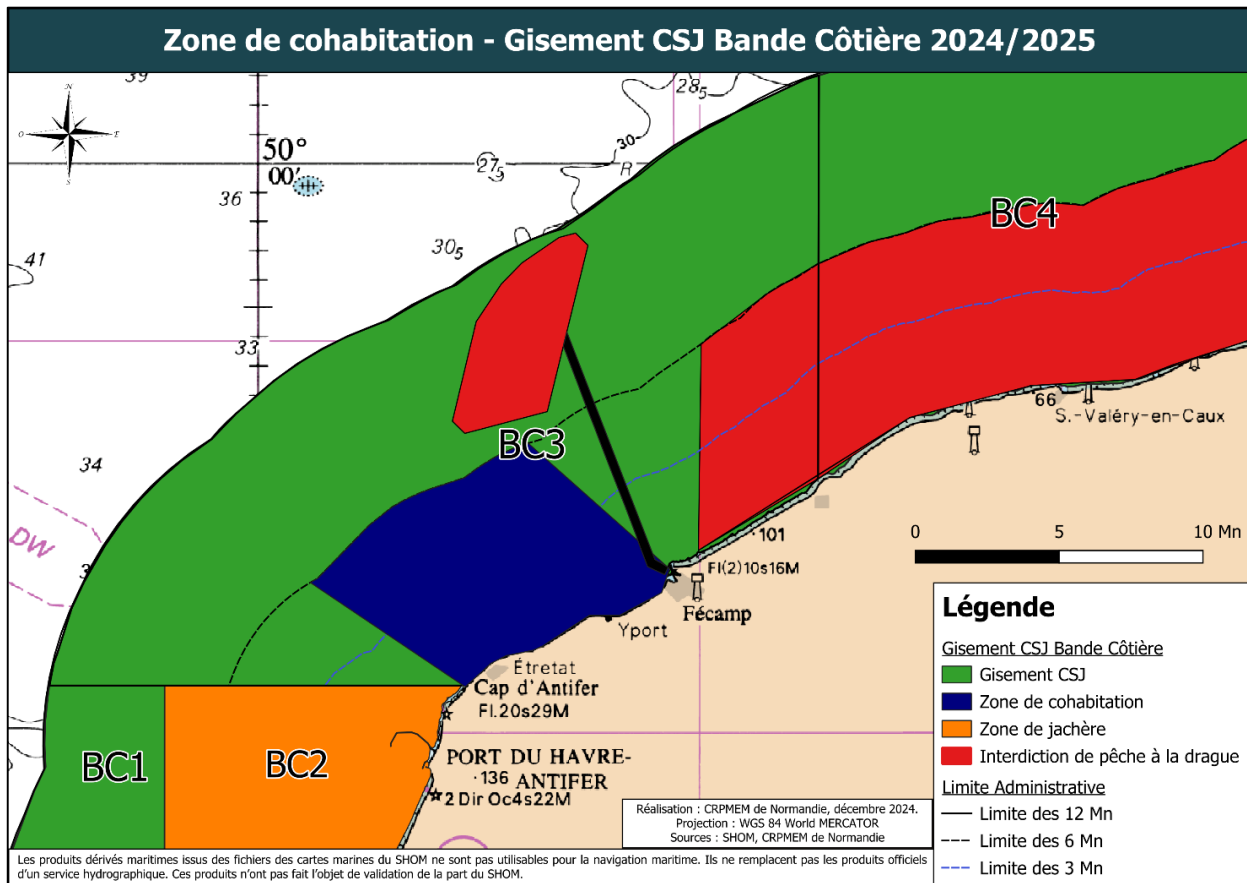
Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

### **ARTICLE UNIQUE :**

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 2 de la délibération susvisée :

A partir du 15 décembre 2024 et ce jusqu'au 17 janvier 2025, une zone de cohabitation est prévue entre les Arts dormants et les Arts trainants. Cette zone est uniquement accessible aux Arts dormants. La zone est comprise entre la côte et la bande des 6 milles nautiques dans la zone BC3 :

- Au Nord : de la jetée de Fécamp (49°45'54,12N/0°21'54,63E) au point 49°50'14,96N/0°14'26,00E
- Au Sud : de la limite entre les zones BC2 et BC3 (49°41'53,57N/0°11'03,26E) au point 49°45'24,71 N/0°02'49,63E



L'avenant n°2 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime » est abrogé.

A Cherbourg,  
le 11 décembre 2024

Le Président  
du CRPME de Normandie  
Dimitri ROGOFF



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-12-00002

Décision DREETS Hauts-de-France  
n°2024-T-Affectations 62-07 portant affectation  
des agents de contrôle dans les unités de  
contrôle et gestion des intérimis DDETS Pas de  
Calais

**DECISION DREETS HAUTS-DE-FRANCE  
N° 2024-T- Affectations 62 – 07**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE  
ET GESTION DES INTERIMS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU PAS DE CALAIS**

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Hauts-de-France,

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

**DECIDE**

**Article 1.1** : Les Inspecteurs/rices du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 14 voie Bossuet 62000 ARRAS

Responsable de l'Unité de Contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 - Arras – Aubigny : M. LORIEUX Jean-Pierre, Inspecteur du Travail

Section 01-02 - Arras – Fruges : Mme CUIGNET Marine, Inspectrice du Travail

Section 01-03 - Arras – Hesdin : Mme Sylvie DEIANA, Inspectrice du Travail

Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, Inspecteur du Travail

Section 01-05 - Monchy : M. Olivier GERMAIN, Inspecteur du Travail

Section 01-06 - Ruitz : **Non Pourvue**

Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme HADJAM Virginie, Inspectrice du Travail

Section 01-08 - Saint Pol : M. Bruno PETIT, Inspecteur du Travail

Section 01-09 - Tilloy : Mme LOTTE Catherine, Inspectrice du Travail

Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. VANELLE Thomas, Inspecteur du Travail

Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : **Non Pourvue**

**Article 1.2** :

a/ En raison de l'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment et autres activités (Université des Compagnons – FCMB) – 23 avenue Paul Michonneau, 62000 Arras, ces missions sont confiées à l'Inspectrice du Travail de la section 01-09.

b/ En raison de l'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la section 01-09 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de la SAS Société Nouvelle Electric Service et de la SAS Energebat (FIDE) sises 44 avenue d'Immercourt, 62217 Tilloy Les Mofflaines, ces missions sont confiées à l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

c/ En raison de l'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de la SASU Brioches Pasquier Aubigny – PITCH rue Georges Lamiot, 62690 Aubigny en Artois, ces missions sont confiées à l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

d/ En raison de l'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la section 01-08 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la commune d'Izel-lès-Equerchin, ces missions sont confiées à l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.

En cas d'absence ou d'empêchement des Inspecteurs/rices du Travail susvisés, l'intérim est assuré suivant les modalités fixées à l'article 1.3 pour les agents considérés.

**Article 1.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs Inspecteurs/rices du Travail désignés à l'article 1-1, l'intérim de contrôle et l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur/rice du Travail est organisé et assuré selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge

de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05.

**Article 1.4** :

a/ L'intérim de la section d'Inspection du Travail 01-06 non pourvue par un agent titulaire est assuré est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07 ;

b/ L'intérim de la section d'Inspection du Travail 01-11 non pourvue par un agent titulaire est assuré par par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07.

**Article 1.5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs/rices du Travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle d'ARRAS

L'intérim du Responsable de l'Unité de Contrôle est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de BETHUNE SAINT-OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de LENS HENIN.

**Article 2.1** : Les inspecteurs et les inspectrices du travail dont les noms suivent sont chargés des actions

d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine HERLEM

Section 02-01 – Loison-sous-Lens - Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail

Section 02-02 – Hénin-Beaumont : **Non pourvue**

Section 02-03 – Lens Sud – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail

Section 02-04 – Lens Ouest – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail

Section 02-05 – Carvin : Mme Julie CARLIER, inspectrice du travail

Section 02-06 – Douvrin – Liévin Sud : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail

Section 02-07 – Noyelles-Godault : **Non pourvue**

Section 02-08 – Vendin – Lens Nord : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail

**Article 2.2** : En raison de l'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

**Article 2.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs Inspecteurs/rices du Travail désignés à l'article 2-1, l'intérim de contrôle et l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur/rice du Travail est organisé et assuré selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

**Article 2.4** : L'intérim de la section d'Inspection du Travail 02-02 non pourvue par un agent titulaire est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 2.5** : L'intérim de la section d'Inspection du Travail 02-07 non pourvue par un agent titulaire est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 2.6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

**Article 3.1** : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : M. Eric MANNER

Section 03-01 – Wardrecques : **Non pourvue**

Section 03-02 – Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail  
Section 03-03 – Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail  
Section 03-04 – Béthune – Auchel : **Non pourvue**  
Section 03-05 – Bruay la Buissière : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail  
Section 03-06 – Lestrem : **Non pourvue**  
Section 03-07 – Béthune – Beuvry : M. Benjamin DUMINY, inspecteur du travail  
Section 03-08 – Béthune – Littoral et Transport : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail

**Article 3.2 :**

**a/** En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN sis ZAC Saint-Martin - 62120 Aire-sur-la Lys, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-08.

**b/** En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement ARPAVIE, EHPAD Résidence Stenhuis sis 1, rue C. DARRAS - 62500 Saint-Omer et au sein de la CLINIQUE de Saint-Omer sise 71 rue Ambroise Paré - 62575 BLENDÉCQUES, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-02.

**c/** En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-08 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement TEMPS DE VIE, Maison de retraite Saint-Benoît sis 12 rue de l'Eglise - 62260 Amettes, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-05.

**d/** En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-08 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement COPROMER TRANSPORTS sis 31 Rue Alexandre ADAM – 62200 Boulogne-sur-Mer et de l'établissement COPROMER TRANSPORTS sis Rue Huret LAGACHE – 62200 Boulogne-sur-Mer, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la Section 02-01 – Loison-sous-Lens - Transports de l'Unité de Contrôle LENS HENIN.

**Article 3.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3.1 et 3.2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3.4** : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

\* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions, dans les mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

\* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers du BTP ainsi que pour les décisions, dans ces mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3.5** : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-04 – Béthune-Auchel, non pourvue par un agent titulaire, est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08.

**Article 3.6** : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-06 – Lestrem, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

\* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions, dans ces mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

\* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers du BTP ainsi que pour les décisions, dans ces mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3.7** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

**Article 4.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine PERRELLO

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail

Section 04-02 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail

Section 04-03 – Calais – Guînes : Mme Chloé POULY, inspectrice du travail

Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne : **Non pourvue**

Section 04-05 – Boulogne – Outreau : **Non pourvue**

Section 04-06 – Boulogne – Le Portel : Mme Jorgina GANNE, inspectrice du travail

Section 04-07 - Boulogne – Marquise : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail

Section 04-08 – Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail

Section 04-09 – Berck Montreuil : **Non pourvue**

Section 04-10 – Lumbres : Mme Eléonore TONNEL, inspectrice du travail

Section 04-11 – Berck Maritime : Mme Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail

**Article 4.2** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence

ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section

04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4.3** : L'intérim de la section 04-04, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle de la section 04-02 en ce qui concerne la partie de la commune de Calais relevant de la section 04-04
- par l'agent de contrôle de la section 04-08 en ce qui concerne la commune de Saint-Martin-Lès-Boulogne
- par l'agent de contrôle de la section 04-10 en ce qui concerne la commune de Wimille

L'intérim de la section 04-05, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle de la section 04-10 en ce qui concerne les communes de Baincthun et Echinghen
- et par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-05.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-09, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de la section 04-11 en ce qui concerne la partie de la commune de Berck relevant de ladite section, ainsi que les communes de Airon-Saint-Vaast, Campigneules-Les-Grandes, Campigneules-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-Le-Temple, Groffliers, Lepine, Rang-du-Fliers, Tigny-Noyelle, Verton, Waben et Wailly-Beaucamp ;
- par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-09.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim de contrôle et des pouvoirs décisionnels que ce dernier exerce en vertu du présent article et des articles 4.2 et 4.4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03.

**Article 4.4** : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement CEASOGETEX – situé 25 rue Tom Souville – 62100 Calais, ces missions sont confiées au responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré selon les modalités le concernant prévues à l'article 4.3.

**Article 4.5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-

dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5, 2.6, 3.7 et 4.5, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 7** : La décision du 14 novembre 2024 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Pas-de-Calais est abrogée.

**Article 8** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2024**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Bruno DROLEZ

DRAAF

R32-2024-12-27-00003

Arrêté portant reconnaissance en qualité de  
Groupement d'Intérêt Economique et  
Environnemental - Agry'hydro Montlognon



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

## Arrêté portant reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental

**Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1, R.313-45, R.313-46 et D.315-1 à D.315-9 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'appel à projets 2024 pour la reconnaissance en qualité de GIEE lancé par la DRAAF Hauts-de-France en date du 13 mars 2024 ;

Vu la demande de reconnaissance déposée par Agry'Hydro Montlognon le 13/05/2024, ainsi que les compléments fournis ;

Vu l'avis du Président du Conseil Régional Hauts-de-France et l'avis de la Commission Agro-Écologie (CAE) en date du 27 novembre 2024 ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application des articles L. 315-1 et D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,

**Agry'Hydro Montlognon – Rue Frère Gagne**

**60 000 BEAUVAIS**

(N° de SIRET : 18 600 251 500 028)

est reconnue comme Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) au titre du projet :

**AGRY'HYDRO Montlognon : Une transition agroécologique pour la protection de la qualité de l'eau par la protection des plantes, le désherbage mécanique et le développement des filières bas niveau d'intrants**

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable à compter de la date de signature de l'arrêté et pour une durée de **6 ans**.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente reconnaissance ne constitue pas une dérogation au respect de la réglementation sur la séparation vente/conseil (art. L. 254-1 à L. 254-7 du code rural), en particulier dans le cadre de la réalisation de ce projet.

Pendant cette période de 6 ans, le GIEE porte sans délai à la connaissance de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE (cf. article 4), ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission d'Orientation Régionale de l'Économie et du Monde Rural ou de ses sections compétentes, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter chaque année, à partir de la date de publication de ce présent arrêté, un bilan synthétique intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan de l'ensemble des actions portés par le GIEE devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la DRAAF dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de fin de reconnaissance. Ce bilan est destiné à la capitalisation et à la diffusion des résultats collectés. Il ne se substitue pas aux bilans techniques permettant la mise en paiement des subventions.

Article 3 : Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole de son choix, afin d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par le réseau des chambres d'agriculture.

Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires préconisés par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture.

Article 4 : La liste des exploitations membres du GIEE et engagées dans le projet est tenue à jour et est disponible sur simple demande auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27/11/2024

Pour le Préfet,  
Le Directeur régional de l'agriculture, de  
L'alimentation et de la forêt



Björn DESMET

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-12-27-00004

Arrêté portant reconnaissance en qualité de  
Groupement d'Intérêt Economique et  
Environnemental - SysRIV



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

## Arrêté portant reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental

**Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1, R.313-45, R.313-46 et D.315-1 à D.315-9 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'appel à projets 2024 pour la reconnaissance en qualité de GIEE lancé par la DRAAF Hauts-de-France en date du 13 mars 2024 ;

Vu la demande de reconnaissance déposée par Bio en Hauts-de-France le 13/05/2024, ainsi que les compléments fournis ;

Vu l'avis du Président du Conseil Régional Hauts-de-France et l'avis de la Commission Agro-Écologie (CAE) en date du 27 novembre 2024 ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application des articles L. 315-1 et D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,

**Bio en Hauts-de-France – 26 rue du Général de Gaulle**

**59 133 PHALEMPIN**

(N° de SIRET : 43 347 668 600 053)

est reconnue comme Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) au titre du projet :

**SysRIV pour Système Résilient Innovant Valorisant**

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable à compter de la date de signature de l'arrêté et pour une durée de **3 ans**.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente reconnaissance ne constitue pas une dérogation au respect de la réglementation sur la séparation vente/conseil (art. L. 254-1 à L. 254-7 du code rural), en particulier dans le cadre de la réalisation de ce projet.

Pendant cette période de 3 ans, le GIEE porte sans délai à la connaissance de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE (cf. article 4), ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission d'Orientation Régionale de l'Économie et du Monde Rural ou de ses sections compétentes, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter chaque année, à partir de la date de publication de ce présent arrêté, un bilan synthétique intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan de l'ensemble des actions portés par le GIEE devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la DRAAF dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de fin de reconnaissance. Ce bilan est destiné à la capitalisation et à la diffusion des résultats collectés. Il ne se substitue pas aux bilans techniques permettant la mise en paiement des subventions.

Article 3 : Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole de son choix, afin d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par le réseau des chambres d'agriculture.

Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires préconisés par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture.

Article 4 : La liste des exploitations membres du GIEE et engagées dans le projet est tenue à jour et est disponible sur simple demande auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27/11/2024

Pour le Préfet,  
Le Directeur régional de l'agriculture, de  
L'alimentation et de la forêt



Björn DESMET

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-12-27-00002

Arrêté portant reconnaissance en qualité de  
Groupement d'Intérêt Economique et  
Environnemental - Agri Chanvre 60



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

## Arrêté portant reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental

**Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1, R.313-45, R.313-46 et D.315-1 à D.315-9 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'appel à projets 2024 pour la reconnaissance en qualité de GIEE lancé par la DRAAF Hauts-de-France en date du 13 mars 2024 ;

Vu la demande de reconnaissance déposée par Agri Chanvre 60 le 13/05/2024, ainsi que les compléments fournis ;

Vu l'avis du Président du Conseil Régional Hauts-de-France et l'avis de la Commission Agro-Écologie (CAE) en date du 27 novembre 2024 ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application des articles L. 315-1 et D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,

**Agri Chanvre 60 – Rue Frère Gagne**

**60 000 BEAUVAIS**

(N° de SIRET : 18 600 251 500 028)

est reconnue comme Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) au titre du projet :

**AgriChanvre60 : Développement des filières chanvre textile et technique dans l'Oise au service de la  
qualité de l'eau**

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable à compter de la date de signature de l'arrêté et pour une durée de **6 ans**.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente reconnaissance ne constitue pas une dérogation au respect de la réglementation sur la séparation vente/conseil (art. L. 254-1 à L. 254-7 du code rural), en particulier dans le cadre de la réalisation de ce projet.

Pendant cette période de 6 ans, le GIEE porte sans délai à la connaissance de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE (cf. article 4), ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission d'Orientation Régionale de l'Économie et du Monde Rural ou de ses sections compétentes, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter chaque année, à partir de la date de publication de ce présent arrêté, un bilan synthétique intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan de l'ensemble des actions portés par le GIEE devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la DRAAF dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de fin de reconnaissance. Ce bilan est destiné à la capitalisation et à la diffusion des résultats collectés. Il ne se substitue pas aux bilans techniques permettant la mise en paiement des subventions.

Article 3 : Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole de son choix, afin d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par le réseau des chambres d'agriculture.


Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires préconisés par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture.

Article 4 : La liste des exploitations membres du GIEE et engagées dans le projet est tenue à jour et est disponible sur simple demande auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27/11/2024

Pour le Préfet,  
Le Directeur régional de l'agriculture, de  
L'alimentation et de la forêt



Björn DESMET

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-12-27-00005

Arrêté portant reconnaissance en qualité de  
Groupement d'Intérêt Economique et  
Environnemental - Association Morancy



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

## Arrêté portant reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental

**Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1, R.313-45, R.313-46 et D.315-1 à D.315-9 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'appel à projets 2024 pour la reconnaissance en qualité de GIEE lancé par la DRAAF Hauts-de-France en date du 13 mars 2024 ;

Vu la demande de reconnaissance déposée par Association Morancy le 13/05/2024, ainsi que les compléments fournis ;

Vu l'avis du Président du Conseil Régional Hauts-de-France et l'avis de la Commission Agro-Écologie (CAE) en date du 27 novembre 2024 ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application des articles L. 315-1 et D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,

**Association Morancy – Mairie de Boran**

**1 rue de la Comte**

**60 820 Boran-sur-Oise**

*(N° de SIRET : 81 072 794 100 017)*

est reconnue comme Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) au titre du projet :

***Cultiver à Bas Niveau d'Intrants pour l'EAU de demain***

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable à compter de la date de signature de l'arrêté et pour une durée de **3 ans**.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente reconnaissance ne constitue pas une dérogation au respect de la réglementation sur la séparation vente/conseil (art. L. 254-1 à L. 254-7 du code rural), en particulier dans le cadre de la réalisation de ce projet.

Pendant cette période de 3 ans, le GIEE porte sans délai à la connaissance de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE (cf. article 4), ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission d'Orientation Régionale de l'Économie et du Monde Rural ou de ses sections compétentes, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter chaque année, à partir de la date de publication de ce présent arrêté, un bilan synthétique intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan de l'ensemble des actions portés par le GIEE devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la DRAAF dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de fin de reconnaissance. Ce bilan est destiné à la capitalisation et à la diffusion des résultats collectés. Il ne se substitue pas aux bilans techniques permettant la mise en paiement des subventions.

Article 3 : Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole de son choix, afin d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par le réseau des chambres d'agriculture.

Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires préconisés par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture.

Article 4 : La liste des exploitations membres du GIEE et engagées dans le projet est tenue à jour et est disponible sur simple demande auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27/11/2024

Pour le Préfet,  
Le Directeur régional de l'agriculture, de  
L'alimentation et de la forêt



Björn DESMET

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-12-27-00006

Arrêté portant reconnaissance en qualité de  
Groupement d'Intérêt Economique et  
Environnemental - Explor' plateau Picard



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

## Arrêté portant reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental

**Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1, R.313-45, R.313-46 et D.315-1 à D.315-9 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'appel à projets 2024 pour la reconnaissance en qualité de GIEE lancé par la DRAAF Hauts-de-France en date du 13 mars 2024 ;

Vu la demande de reconnaissance déposée par NATUP INNOVATION le 13/05/2024, ainsi que les compléments fournis ;

Vu l'avis du Président du Conseil Régional Hauts-de-France et l'avis de la Commission Agro-Écologie (CAE) en date du 27 novembre 2024 ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application des articles L. 315-1 et D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,

**NATUP INNOVATION – PAT LA VATINE**

**16 rue Georges Charpak**

**76 130 Mont-Saint-Aignan**

(N° de SIRET : 88 495 630 100 011)

est reconnue comme Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) au titre du projet :

**Groupe Explor' plateau Picard**

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable à compter de la date de signature de l'arrêté et pour une durée de **6 ans**.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente reconnaissance ne constitue pas une dérogation au respect de la réglementation sur la séparation vente/conseil (art. L. 254-1 à L. 254-7 du code rural), en particulier dans le cadre de la réalisation de ce projet.

Pendant cette période de 6 ans, le GIEE porte sans délai à la connaissance de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE (cf. article 4), ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission d'Orientation Régionale de l'Économie et du Monde Rural ou de ses sections compétentes, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter chaque année, à partir de la date de publication de ce présent arrêté, un bilan synthétique intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan de l'ensemble des actions portés par le GIEE devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la DRAAF dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de fin de reconnaissance. Ce bilan est destiné à la capitalisation et à la diffusion des résultats collectés. Il ne se substitue pas aux bilans techniques permettant la mise en paiement des subventions.

Article 3 : Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole de son choix, afin d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par le réseau des chambres d'agriculture.


Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires préconisés par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture.

Article 4 : La liste des exploitations membres du GIEE et engagées dans le projet est tenue à jour et est disponible sur simple demande auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27/11/2024

Pour le Préfet,  
Le Directeur régional de l'agriculture, de  
L'alimentation et de la forêt



Björn DESMET

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-12-27-00001

Arrêté portant reconnaissance en qualité de  
Groupement d'Intérêt Economique et  
Environnemental - société Coopérative agricole  
UNEAL

**Arrêté portant reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt  
Economique et Environnemental**

**Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1, R.313-45, R.313-46 et D.315-1 à D.315-9 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;
- Vu l'appel à projets 2024 pour la reconnaissance en qualité de GIEE lancé par la DRAAF Hauts-de-France en date du 13 mars 2024 ;
- Vu la demande de reconnaissance déposée par Société Coopérative Agricole Uneal le 13/05/2024, ainsi que les compléments fournis ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Régional Hauts-de-France et l'avis de la Commission Agro-Écologie (CAE) en date du 27 novembre 2024 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application des articles L. 315-1 et D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,

***Société Coopérative Agricole Uneal – 1 rue Marcel Leblanc Zone Portuaire***

***BP 159***

***62 054 St-Laurent-Blangy Cedex***

***(N° de SIRET : 38 511 023 401 211)***

est reconnue comme Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) au titre du projet :

***Vers une préservation des sols dans un système avec élevage***

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable à compter de la date de signature de l'arrêté et pour une durée de **3 ans**.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente reconnaissance ne constitue pas une dérogation au respect de la réglementation sur la séparation vente/conseil (art. L. 254-1 à L. 254-7 du code rural), en particulier dans le cadre de la réalisation de ce projet.

Pendant cette période de 3 ans, le GIEE porte sans délai à la connaissance de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE (cf. article 4), ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission d'Orientation Régionale de l'Économie et du Monde Rural ou de ses sections compétentes, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter chaque année, à partir de la date de publication de ce présent arrêté, un bilan synthétique intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan de l'ensemble des actions portés par le GIEE devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la DRAAF dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de fin de reconnaissance. Ce bilan est destiné à la capitalisation et à la diffusion des résultats collectés. Il ne se substitue pas aux bilans techniques permettant la mise en paiement des subventions.

Article 3 : Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole de son choix, afin d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par le réseau des chambres d'agriculture.


Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires préconisés par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture.

Article 4 : La liste des exploitations membres du GIEE et engagées dans le projet est tenue à jour et est disponible sur simple demande auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27/11/2024

Pour le Préfet,  
Le Directeur régional de l'agriculture, de  
L'alimentation et de la forêt



Björn DESMET

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-12-12-00005

Arrêté préfectoral modificatif portant sur la labellisation du centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme au titre de l'année 2025



**Arrêté préfectoral modificatif portant sur la labellisation du centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D.343-19 à D.343-24) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par les arrêtés du 18 novembre 2022 et du 22 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié et prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant labellisation du point accueil installation et transmission (PAIT) des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13 septembre 2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) des Comités régionaux installation-transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La labellisation en tant que centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) accordée aux organismes suivants :

- la chambre d'agriculture de l'Aisne pour le département de l'Aisne avec les structures partenaires suivantes :
  - le CFPPA de Verdilly et le CFPPA de Vervins pour leurs conseillers compétences ;
  - Initiatives paysannes pour leurs conseillers projet.
- la chambre d'agriculture de l'Oise pour le département de l'Oise avec les structures partenaires suivantes :
  - le CFPPA de l'Oise et la MFR de Songeons pour ses conseillers compétences ;
  - Initiatives paysannes Picardie pour leurs conseillers projet.
- la chambre d'agriculture de la Somme pour le département de la Somme avec les structures partenaires suivantes :
  - le CFPPA Le Paraclet pour ses conseillers compétences ;
  - Initiatives paysannes pour leurs conseillers projet.
- la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais pour le département du Nord avec les structures suivantes partenaires suivantes :
  - la MFREO Le Cateau Cambrésis, la MFREO d'Haussy, le CFPPA du Nord (site de Le Quesnoy) et Genech formation pour leurs conseillers compétences ;
  - Initiatives paysannes pour leurs conseillers projet.
- la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais pour le département du Pas-de-Calais avec les structures suivantes partenaires suivantes :
  - la MFREO de Campagne les Boulonnais, le LEAP de Savy Berlette et le CFPPA du Pas-de-Calais pour leurs conseillers compétences ;
  - Initiatives paysannes Picardie pour leurs conseillers projet.

Est prolongée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et le délégué régional de l'agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens le **12 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Björn DESMET



DRAAF

R32-2024-12-12-00006

Arrêté préfectoral modificatif portant sur la labellisation du point accueil installation et transmission (PAIT) des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, au titre de l'année 2025



**Arrêté préfectoral modificatif portant sur la labellisation du point accueil installation et transmission (PAIT) des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D.343-19 à D.343-24) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par les arrêtés du 18 novembre 2022 et du 22 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié et prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant labellisation du point accueil installation et transmission (PAIT) des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13 septembre 2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et

au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) des Comités régionaux installation-transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La labellisation en tant que point accueil installation et transmission (PAIT) accordée aux organismes suivants :

- la chambre d'agriculture de l'Aisne pour le département de l'Aisne,
- la chambre d'agriculture de l'Oise pour le département de l'Oise,
- la chambre d'agriculture de la Somme pour le département de la Somme,
- la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Est prolongée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et le délégué régional de l'agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

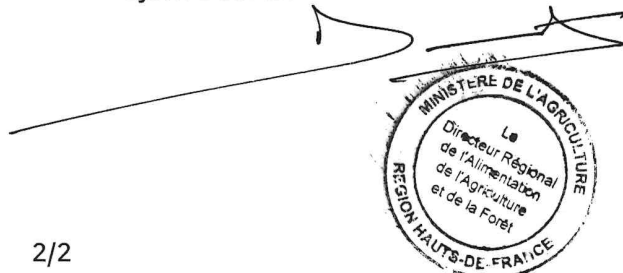
Fait à Amiens le

12 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Björn DESMET



The image shows a handwritten signature of Björn DESMET in black ink, extending from the text above. Below the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text: 'MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE' at the top, 'Le Directeur Régional de l'Alimentation et de la Forêt' in the center, and 'RÉGION HAUTS-DE-FRANCE' at the bottom.

DRAAF

R32-2024-12-12-00007

Arrêté préfectoral portant sur la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en oeuvre du stage 21 heures pour le département de l'Aisne au titre de l'année 2025



**Arrêté préfectoral portant sur la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en œuvre du stage  
21 heures pour le département de l'Aisne**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D.343-19 à D.343-24) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par les arrêtés du 18 novembre 2022 et du 22 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié et prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 février 2024 portant la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en œuvre du stage 21-heures pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13 septembre 2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et

au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) des Comités régionaux installation-transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 ;

Vu les décisions du 18 janvier 2018 de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France habilitant les organismes assurant la mise en œuvre du stage 21 heures pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation pour la mise en œuvre du stage 21 heures accordée, pour le département de l'Aisne à la Chambre d'Agriculture de l'Aisne avec les structures partenaires suivantes : CFPPA de Verdilly et CFPPA de Vervins, est prolongée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Aisne et le délégué régional de l'agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

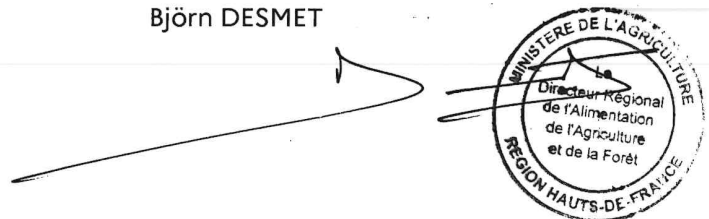
Fait à Amiens le

12 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Björn DESMET



DRAAF

R32-2024-12-12-00009

Arrêté préfectoral portant sur la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en oeuvre du stage 21 heures pour le département de l'Oise au titre de l'année 2025

**Arrêté préfectoral portant sur la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en œuvre du stage  
21 heures pour le département de l'Oise**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D.343-19 à D.343-24) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par les arrêtés du 18 novembre 2022 et du 22 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié et prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

---

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 février 2024 portant la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en œuvre du stage 21 heures pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

---

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13 septembre 2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et

au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) des Comités régionaux installation-transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 ;

Vu les décisions du 18 janvier 2018 de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France habilitant les organismes assurant la mise en œuvre du stage 21 heures pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation pour la mise en œuvre du stage 21 heures accordée, pour le département de l'Oise au CFPPA de l'Oise avec les structures partenaires suivantes : la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, Accompagnement et Stratégie 60, le Service de remplacement de l'Oise et le syndicat Jeunes Agriculteurs de l'Oise, est prolongée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le délégué régional de l'agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

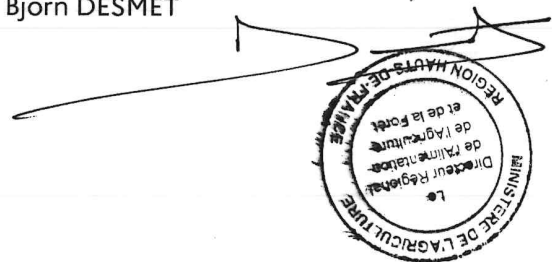
Fait à Amiens le

12 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

Björn DESMET



DRAAF

R32-2024-12-12-00004

Arrêté préfectoral portant sur la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en oeuvre du stage 21 heures pour le département de la Somme au titre de l'année 2025



**Arrêté préfectoral portant sur la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en œuvre du stage  
21 heures pour le département de la Somme**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D.343-19 à D.343-24) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par les arrêtés du 18 novembre 2022 et du 22 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié et prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 février 2024 portant la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en œuvre du stage 21 heures pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13 septembre 2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et

au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) des Comités régionaux installation-transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 ;

Vu les décisions du 18 janvier 2018 de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France habilitant les organismes assurant la mise en œuvre du stage 21 heures pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation pour la mise en œuvre du stage 21 heures accordée, pour le département de la Somme à la Chambre d'Agriculture de la Somme avec les structures partenaires suivantes : CFPPA Le Paraclet et le syndicat Jeunes Agriculteurs de la Somme, est prolongée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et le délégué régional de l'agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

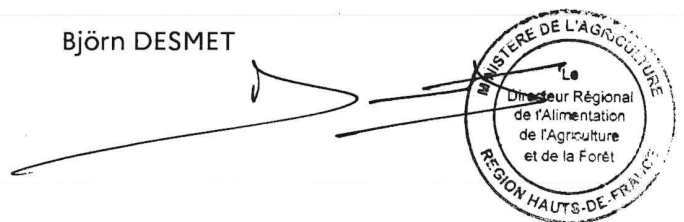
Fait à Amiens le

12 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

Björn DESMET



DRAAF

R32-2024-12-12-00008

Arrêté préfectoral portant sur la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en oeuvre du stage 21 heures pour le département du Nord au titre de l'année 2025



**Arrêté préfectoral portant sur la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en œuvre du stage  
21 heures pour le département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D.343-19 à D.343-24) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par les arrêtés du 18 novembre 2022 et du 22 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié et prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 février 2024 portant la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en œuvre du stage 21 heures pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13 septembre 2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et

au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) des Comités régionaux installation-transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 ;

Vu les décisions du 18 janvier 2018 de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France habilitant les organismes assurant la mise en œuvre du stage 21 heures pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation pour la mise en œuvre du stage 21 heures accordée, pour le département du Nord à la Chambre interdépartementale d'Agriculture du Nord – Pas de Calais avec les structures partenaires suivantes : la MFREO d'Haussy, le CFPPA du Nord (site de Le Quesnoy) et Genech Formation, est prolongée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

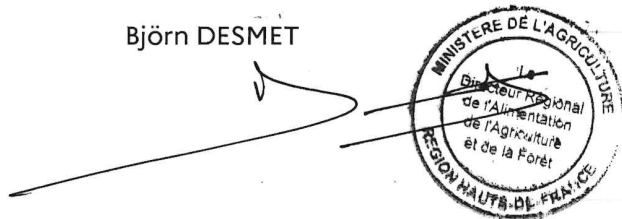
Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le délégué régional de l'agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens le 12 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Björn DESMET



DRAAF

R32-2024-12-12-00003

Arrêté préfectoral portant sur la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en oeuvre du stage 21 heures pour le département du Pas-de-Calais au titre de l'année 2025



**Arrêté préfectoral portant sur la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en œuvre du stage  
21 heures pour le département du Pas-de-Calais**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D.343-19 à D.343-24) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par les arrêtés du 18 novembre 2022 et du 22 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié et prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 février 2024 portant la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en œuvre du stage 21 heures pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13 septembre 2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et

au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) des Comités régionaux installation-transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 ;

Vu les décisions du 18 janvier 2018 de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France habilitant les organismes assurant la mise en œuvre du stage 21 heures pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation pour la mise en œuvre du stage 21 heures accordée, pour le département du Pas-de-Calais à la Chambre interdépartementale d'Agriculture du Nord – Pas de Calais avec les structures partenaires suivantes : la MFREO de Campagne-les-Bouloonnais, le LEAP de Savy Berlette et le CFPPA du Pas-de-Calais, est prolongée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

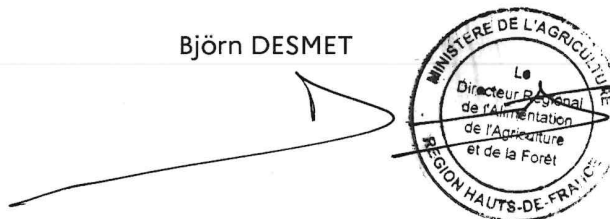
Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens le **12 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

Björn DESMET



DRAAF

R32-2024-12-11-00008

Controle des structures - Autorisation d exploiter  
- GAEC DU FOND DU VAL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

Réf. : 2480438  
Réf DRAAF : 333

Messieurs MONCOND'HUY Romain et Victorien  
GAEC DU FOND DU VAL  
22 rue du fond du val  
80230 PENDE

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, GAEC DU FOND DU VAL, représenté par messieurs MONCOND'HUY Romain et Victorien dont le siège social se situe à PENDE, dans le cadre de l'entrée de monsieur MONCOND'HUY Victorien en qualité d'associé exploitant au sein de ladite société, pour une superficie totale de 165,0891 hectares (ha), enregistrée complète le 19 septembre 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant la surface sollicitée de 165,0891 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 23 novembre 2024 ;

Considérant que la demande du GAEC DU FOND DU VAL consiste en l'installation de monsieur MONCOND'HUY Victorien, en qualité d'associé exploitant au sein de ladite société, avec la reprise de foncier agricole suite au transfert de baux entre associés ;

Considérant que le projet de monsieur MONCOND'HUY Victorien consiste en une installation avec les aides de l'Etat ;

Considérant que monsieur MONCOND'HUY Victor, actuellement associé exploitant au sein du GAEC DU FOND DU VAL, souhaite faire valoir ses droits à la retraite au plus tard le 31 décembre 2024 ;

Considérant que le GAEC DU FOND DU VAL sera composé, après opération, de deux associés exploitants, messieurs MONCOND'HUY Romain et Victorien et mettra en valeur une superficie totale de 165,0891 ha ;

Considérant que suite aux transferts de baux entre associés, 65,4160 ha seront à bail au nom de monsieur MONCOND'HUY Victorien, 30,2045 ha de terres seront à bail au nom de monsieur MONCOND'HUY Romain et 33,5662 ha seront en baux-copreneurs aux noms de messieurs MONCOND'HUY Romain et Victorien ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, sur cette surface, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur MONCOND'HUY Victorien est autorisé à entrer en qualité d'associé exploitant au sein du GAEC DU FOND DU VAL à PENDE et à y exploiter une superficie totale de 165,0891 ha de terres dont les références cadastrales sont listées en annexe.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

### **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

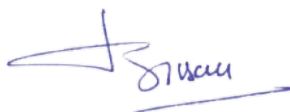
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2024

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvain Bresson', with a horizontal line underneath it.

Sylvain BRESSON

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Page 3 sur 11

**Références cadastrales des biens objet de la demande du dossier N° 2480438**

**Dénomination et commune du demandeur : GAEC DU FOND DU VAL – Messieurs  
MONCOND’HUY Romain et Victorien à PENDE**

<b>N° DOSSIER</b>	<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie (ha)</b>
2480438	ARREST	ZK 42	1.7420
2480438	ARREST	ZK 9	1.4050
2480438	BOISMONT	ZC 58	2.8200
2480438	CAYEUX SUR MER	A 966	1.4265
2480438	CAYEUX SUR MER	E 874	1.5740
2480438	CAYEUX SUR MER	E 877	0.5010
2480438	LANCHERES	A 132	2.2380
2480438	LANCHERES	A 217, C 151, ZE 39	2.3635
2480438	LANCHERES	C 146	1.4160
2480438	LANCHERES	C 159	0.4145
2480438	LANCHERES	ZB 20	0.4120
2480438	LANCHERES	ZE 22	0.3075
2480438	LANCHERES	ZE 36	1.7804
2480438	LANCHERES	ZE 38	0.0330
2480438	LANCHERES	ZE 41	0.4572
2480438	LANCHERES	ZE 42	0.4590
2480438	LANCHERES	ZE 45	1.2397
2480438	PENDE	A 210, 214, 355, 434, 435, 458, 460, 534, B 80, ZC 79, D 460, 461, ZL 26	14.7581
2480438	PENDE	A 259, 260, 261, 337, 451, 453, B 31, 32, 33, 108, 129	7.0420
2480438	PENDE	A 264	1.7390
2480438	PENDE	A 356	0.7135
2480438	PENDE	A 443	0.1073

**Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Page 4 sur 11

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Page 5 sur 11

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2480438	PENDE	A 445	0.0680
2480438	PENDE	A 447	0.5555
2480438	PENDE	A 448	0.1771
2480438	PENDE	A 450	0.0200
2480438	PENDE	A 474	0.8864
2480438	PENDE	A 493	1.1586
2480438	PENDE	A 508	0.4384
2480438	PENDE	A 594	0.2143
2480438	PENDE	B 107	0.3107
2480438	PENDE	B 140	0.7525
2480438	PENDE	B 147	1.1755
2480438	PENDE	B 157	0.2025
2480438	PENDE	B 160	0.3135
2480438	PENDE	B 162	0.7000
2480438	PENDE	B 172	1.1610
2480438	PENDE	B 179	0.8645
2480438	PENDE	B 227	0.5580
2480438	PENDE	B 229	0.206
2480438	PENDE	B 234	1.3015
2480438	PENDE	B 235	0.7620
2480438	PENDE	B 236	0.6230
2480438	PENDE	B 241	1.9295
2480438	PENDE	B 242	0.0505
2480438	PENDE	B 243	0.4775
2480438	PENDE	B 244	0.4085
2480438	PENDE	B 245	0.5900

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2480438	PENDE	B 246	0.4815
2480438	PENDE	B 247	1.4100
2480438	PENDE	B 250, 152, 256, A 486, ZA 13, ZC 18, 72, 87, 164, 165, 30, 363, ZD 17, ZE 36, ZL 56, ZH 68, 69	22.2062
2480438	PENDE	B 251	0.3700
2480438	PENDE	B 252	0.3700
2480438	PENDE	B 253	0.4950
2480438	PENDE	B 254	0.2290
2480438	PENDE	B 255	0.8230
2480438	PENDE	B 257	0.3593
2480438	PENDE	B 258	0.3370
2480438	PENDE	B 260	0.7197
2480438	PENDE	B 261	1.3600
2480438	PENDE	B 262	1.1537
2480438	PENDE	B 28	1.1860
2480438	PENDE	B 29	0.5975
2480438	PENDE	B 48	1.4720
2480438	PENDE	B 528	0.6050
2480438	PENDE	B 529	0.5045
2480438	PENDE	B 530	0.3500
2480438	PENDE	B 575	0.2020
2480438	PENDE	B 666	0.3530
2480438	PENDE	B 89	0.5430
2480438	PENDE	B 90	0.6335
2480438	PENDE	D 1023	0.4447
2480438	PENDE	D 1104	0.3398

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Page 8 sur 11

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2480438	PENDE	D 1105	0.5710
2480438	PENDE	D 460	0.5335
2480438	PENDE	D 461	0.6025
2480438	PENDE	D 62	0.5400
2480438	PENDE	D 828	0.6330
2480438	PENDE	D 939	0.7480
2480438	PENDE	D 981	0.2567
2480438	PENDE	ZA 12	1.4785
2480438	PENDE	ZA 14	0.5920
2480438	PENDE	ZA 63	0.2463
2480438	PENDE	ZA 65	0.9788
2480438	PENDE	ZA 86	0.8374
2480438	PENDE	ZC 105	0.3925
2480438	PENDE	ZC 111	0.7750
2480438	PENDE	ZC 112	1.2800
2480438	PENDE	ZC 113	1.3500
2480438	PENDE	ZC 119	0.2120
2480438	PENDE	ZC 12	0.6740
2480438	PENDE	ZC 120	1.0000
2480438	PENDE	ZC 128	1.7465
2480438	PENDE	ZC 130	2.3300
2480438	PENDE	ZC 167	1.1790
2480438	PENDE	ZC 19	0.7105
2480438	PENDE	ZC 190	1.0361
2480438	PENDE	ZC 192	1.2625
2480438	PENDE	ZC 195	1.2480

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2480438	PENDE	ZC 197	1.3090
2480438	PENDE	ZC 275	0.0724
2480438	PENDE	ZC 277	0.7000
2480438	PENDE	ZC 281	0.3033
2480438	PENDE	ZC 285	0.9997
2480438	PENDE	ZC 287	0.1830
2480438	PENDE	ZC 335	1.1173
2480438	PENDE	ZC 39	1.2725
2480438	PENDE	ZC 53	0.6000
2480438	PENDE	ZC 56	1.1825
2480438	PENDE	ZC 60	1.9135
2480438	PENDE	ZC 66	2.0900
2480438	PENDE	ZC 71	1.0890
2480438	PENDE	ZC 88	0.6525
2480438	PENDE	ZC 89	0.3855
2480438	PENDE	ZC 90	0.6195
2480438	PENDE	ZD 12	0.7270
2480438	PENDE	ZD 22	2.1185
2480438	PENDE	ZD 26	1.5045
2480438	PENDE	ZD 89	0.8458
2480438	PENDE	ZE 5	0.6440
2480438	PENDE	ZE 61	1.2518
2480438	PENDE	ZE 8	0.5700
2480438	PENDE	ZL 10	0.9185
2480438	PENDE	ZL 11	0.3500
2480438	PENDE	ZL 2	1.3915

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2480438	PENDE	ZL 26	1.8865
2480438	PENDE	ZL 3	2.0195
2480438	SAINT VALERY SUR SOMME	AS 18	0.3606
2480438	SAINT VALERY SUR SOMME	AS 22	0.4066
2480438	SAINT VALERY SUR SOMME	AS 23	0.3989
2480438	SAINT VALERY SUR SOMME	AS 28	0.2373
2480438	SAINT VALERY SUR SOMME	AS 51	0.3949
2480438	SAINT VALERY SUR SOMME	AS 55	1.2309
2480438	SAINT VALERY SUR SOMME	AS 78	0.4110
2480438	SAINT VALERY SUR SOMME	AS 79	0.3567
2480438	SAINT VALERY SUR SOMME	AS 8, 10, 11, 12, 14, 15, 17, AT 36, AV 26, 263	5.7895
2480438	SAINT VALERY SUR SOMME	AV 24	0.5093
2480438	SAINT VALERY SUR SOMME	AV 25	0.3036
2480438	SAINT VALERY SUR SOMME	AV 30	0.2983
2480438	SAINT VALERY SUR SOMME	AW 104	1.6520
2480438	SAINT VALERY SUR SOMME	AW 124	1.8127
2480438	SAINT VALERY SUR SOMME	AW 128	0.4951
2480438	SAINT VALERY SUR SOMME	AW 130	0.1010

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-12-11-00009

Controle des structures - Autorisation d exploiter  
- PINGEOT GUILLAUME



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

Monsieur PINGEOT Guillaume  
130 rue de l'Eglise  
59310 SAMEON

Réf. : 2480444  
Réf DRAAF : 334

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur PINGEOT Guillaume dont le siège social se situe à SAMEON d'une superficie totale de 6,8013 hectares (ha) enregistrée complète le 17 septembre 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant la surface sollicitée de 6,8013 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 23 novembre 2024 ;

Considérant que les parcelles sollicitées dans la demande ont fait l'objet d'une résiliation du bail en date du 30 septembre 2024 et sont donc libres d'occupation ;

Considérant que l'opération envisagée consiste en l'installation à titre individuel de monsieur PINGEOT Guillaume par la reprise de terres de famille ;

Considérant que monsieur PINGEOT Guillaume a la capacité agricole ;

Considérant que la surface exploitée par monsieur PINGEOT Guillaume, ayant des revenus extra-agricoles, sera après opération de 6,8013 ha ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, sur cette surface, que cette demande est conforme aux dispositions du SDRFA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur PINGEOT Guillaume à SAMEON est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 6,8013 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Page 2 sur 4

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2024

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Page 3 sur 4

**Références cadastrales des biens objet de la demande du dossier N° 2480444**

**Dénomination et commune du demandeur : Monsieur PINGEOT Guillaume à SAMEON**

<b>N° DOSSIER</b>	<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie (ha)</b>
2480444	ENNEMAIN	ZB 6	3.0075
2480444	ETERPIGNY	ZB 14	0.2348
2480444	SAINT CHRIST BRIOST	ZH 21	3.5590

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Page 4 sur 4

DRAAF

R32-2024-12-11-00007

Controle des structures - Rescrit - EARL CANAPLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

EARL CANAPLE  
Monsieur CANAPLE Louis  
55 grande rue  
80640 THIEULLOY L'ABBAYE

Réf. : 2480555  
Réf DRAAF : 294

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 29 novembre 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux entre associés.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez un transfert de baux entre associés avec la reprise de 41,4891 ha de terres à bail à votre nom, Monsieur CANAPLE Louis.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Page 1 sur 2

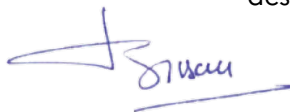
**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON

Page 2 sur 2

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-12-11-00003

Controle des structures - Rescrit - EARL DE LA  
VIGNE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

EARL DE LA VIGNE  
Mesdames COULON Aurélie et Christelle  
18 rue de la Maillére  
80135 BUSSUS BUSSUEL

Réf. : 2480556  
Réf DRAAF : 295

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 29 novembre 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un changement de statut.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est votre changement de statut en qualité d'associées exploitantes au sein de l'EARL DE LA VIGNE.
- Vous ne disposez pas de la capacité agricole.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter tel que défini à l'article L.331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Page 1 sur 2

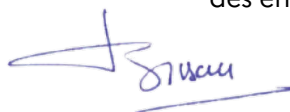
**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON

Page 2 sur 2

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-12-11-00004

Controle des structures - Rescrit - EBERSBACH  
Simon



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

Monsieur EBERSBACH Simon  
8 ter rue d'Auxi  
80150 YVRENCH

Réf. : 2480553  
Réf DRAAF : 292

**Objet** : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 28 novembre 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous exploitez actuellement une surface de 76,74 ha de terres,
- Vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- Vous envisagez la reprise de 10,6364 ha de terres, provenant de l'exploitation de Madame EBERSBACH Dorothée à CONTEVILLE,
- Vous exploiterez, après opération une surface de 87,3764 ha, inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- Les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre

Page 1 sur 2

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON

Page 2 sur 2

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-12-11-00005

Controle des structures - Rescrit - SCEA DU BAS  
D'ESMERY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

SCEA DU BAS D'ESMERY  
Monsieur VALINGOT Vincent  
5 route de Ham  
80400 ESMERY HALLON

Réf. : 2480552  
Réf DRAAF : 291

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 28 novembre 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une modification juridique de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de l'EARL VALINGOT en SCEA DU BAS D'ESMERY, avec l'entrée de la société civile CFDV en qualité d'associée non exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Page 1 sur 2

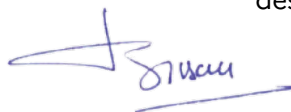
**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON

Page 2 sur 2

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-12-11-00006

Controle des structures - Rescrit - SCEA LA  
VALLEE D'AIX



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

**SCEA LA VALLEE D'AIX  
Monsieur CHAUCHARD Jérôme  
1 rue de Péronne  
80240 HANCOURT**

Réf. : 2480554  
Réf DRAAF : 293

**Objet** : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 28 novembre 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux entre associés.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez un transfert de baux entre associés avec la reprise de 1,5050 ha de terres à bail à votre nom Monsieur CHAUCHARD Jérôme.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Page 1 sur 2

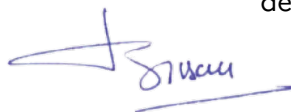
**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON

Page 2 sur 2

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)